



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N ° 120**

**Mois de : NOVEMBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 30 NOVEMBRE 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de novembre 2016**

<b>VICE - RECTORAT</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>ARRETE N° 87/VR/SJ/2016 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte</b>	<b>29/11/2016</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE N° 2016 - 21005 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte</b>	<b>29/11/2016</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
<b>ARRETE N° 2016 – 384/DEAL/SEPR portant mise en demeure Société UTV zone NEL, commune de MAMOUDZOU</b>	<b>28/11/2016</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2016 – 385 /DEAL/SEPR portant mise en demeure Société ENZO TECHNIC RECYCLAGE, zone industrielle de Kawéni, commune de MAMOUDZOU</b>	<b>28/11/2016</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
<b>RI N° 14294 et 14338 ( avis de clôture de Bornage)</b>		

Mamoudzou, le 29 NOV. 2016

ARRETE N° 084 VR/SJ/2016

Portant délégation de signature du Vice-  
recteur de Mayotte

## SERVICE JURIDIQUE

## LE VICE-RECTEUR

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 et D. 972-2

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales aux agents non titulaire de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-

Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;



Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 du ministre de l'Education Nationale affectant Madame Nathalie COSTANTINI, Inspectrice d'Académie - Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du préfet de Mayotte en qualité de Vice-recteur ;

Vu l'arrêté n°2016-047 du 22 juin 2016 du préfet de Mayotte, portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Denis LACOUTURE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Ginette Nicole ANCENAY, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division des examens et concours ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Patricia TRUMPI, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division de la coordination paye;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Jean-Marie BAZILE OCTUVON, AAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de responsable de la Division des affaires générales ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Stéphane BAYIG, AAE, contrôleur de gestion auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 du ministre de l'Education Nationale affectant Monsieur Fabien JAILLET, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de directeur des ressources humaines ;



Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Philippe RIBEAUDEAU, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de responsable du service juridique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Françoise LEMAÎTRE-ANQUETIL, AAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;

Vu l'arrêté du 18 août 2014 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Valérie HEUDES, ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe, au Vice-rectorat de Mayotte;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Pascal JOUBERT, APAE, en qualité de responsable de la division des affaires financières auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Redoine FEDANE, AAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division des personnels contractuels ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Abdoul KAMARDINE, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, dans l'emploi de chef de de division des personnes ATOSS auprès du Vice-rectorat de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 du ministre de l'éducation nationale plaçant Monsieur Didier SCHROEDER, APAE, auprès du préfet de Mayotte en qualité de chef de la division de la vie scolaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Lucie ROY, AAE, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de responsable de la division de l'organisation scolaire ;

Vu la décision du 3 octobre 2016 de Madame le Vice-recteur plaçant Monsieur Richard BARBE, personnel de direction, en qualité de directeur du Département de la formation, de l'innovation et de l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 du ministre de l'éducation nationale plaçant Monsieur Attoumani BINA, APAE, auprès du préfet de Mayotte en qualité de chef de la division des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté n° 2016-046 publié le 27 juin 2016 au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte traitant de la délégation des mémoires en défense ;

Vu l'arrêté n° 086/VR/SJ/2016 publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 25 novembre 2016, traitant de la délégation de signature des engagements financiers pour lesquels Madame le Vice-recteur a reçu délégation ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte ;



## ARRETE

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Monsieur Denis LACOUTURE, Secrétaire général du Vice-rectorat, pour signer tous les actes relevant de la compétence sur laquelle le Vice-recteur de Mayotte a reçu délégation permanente de pouvoir du Ministre chargé de l'éducation nationale conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et du Préfet de Mayotte quant aux actes d'engagement financiers ;

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LACOUTURE, Secrétaire général du Vice-rectorat, à Monsieur Fabien JAILLET, exerçant les fonctions d'adjoint au Secrétaire général et de directeur des ressources humaines du Vice-rectorat de Mayotte ;

**Article 3 :** Il est donné délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LACOUTURE et de Monsieur Fabien JAILLET, dans la limite de leurs attributions, à :

Monsieur Attoumani BINA, APAE, chef de la division des personnels enseignants du second degré ;

Monsieur Redoine FEDANE, AAE, chef de la division des personnels contractuels ;

Monsieur Abdoul KAMARDINE, AAE, chef de la division des personnels administratifs ;

Madame Françoise LEMAÎTRE-ANQUETIL, AAE, chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;

**Article 4 :** En outre, il est donné délégation de signature à Madame Ginette ANCENAY, en ce qui concerne :

- les attestations de réussite aux différents diplômes,
- les courriers aux candidats sur la recevabilité ou non de leur candidature,
- les listes d'affichage des résultats aux examens et concours,
- la signature des états de frais d'examens et concours ;

**Article 5 :** Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal JOUBERT, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 086/VR/SJ/2016 publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, le 25 novembre 2016, de signer les engagements financiers pour lesquels Madame le Vice-recteur a reçu délégation ;

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIBEAUDEAU de signer les mémoires en défense, selon l'arrêté n°2016-046 publié le 27 juin 2016 au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

**Article 7 :** Il est donné délégation de signature à Madame Patricia TRUMPI, concernant les actes financiers mandatés sur le titre II (paye, indemnités, titres de perception et autres) ;



**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier SCHROEDER, concernant les avis d'affectation des élèves ;

**Article 9 :** Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Richard BARBE, directeur de la formation, de l'innovation et de l'expérimentation pour :

- signer les convocations aux dispositifs de formation,
- signer les ordres de mission
- valider les listes d'émargements,
- certifier le service fait s'agissant des états de frais de déplacement et de rémunération des formateurs ;

**Article 10 :** Sauf application des dispositions des articles précédents, il est donné délégation de signature à l'ensemble des chefs de divisions ou de service de signer, dans la limite de la gestion des dossiers dépendant de leur division ou service, tout document sauf ceux emportant décision créatrice de droit et les décisions valant rejet ou acceptation de la demande de l'usager ;

**Article 11 :** L'arrêté rectoral n° 0 72/VR/SJ/2015 du 21 septembre 2015 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte est abrogé.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général du Vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Vice-recteur

Nathalie COSTANTINI



**Copies :**

- Recueil des actes administratifs
- Divisions



## PREFECTURE DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2016-21005  
fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de  
Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 234-33-1 à R 234-33-7 ; R 234-44 et R 234-45 ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'éducation nationale de Mayotte ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en tant que Préfet de Mayotte ;

VU la délibération n°2073bis/2015/CD du 29 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le courrier du président de l'association des maires de Mayotte en date du 22 mars 2013 ;

VU la transmission du vice-recteur :

- des propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur;
- des propositions des associations représentatives des parents d'élèves ;
- des propositions des associations représentatives des étudiants ;
- des propositions des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole transmises par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

VU les propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs ;

SUR proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la désignation des membres du Conseil de l'Education Nationale dans le département de Mayotte pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

**ARTICLE 2** : La présidence du Conseil de l'Education Nationale est assurée par :

Le préfet de Mayotte

Le président du Conseil Départemental

Selon que les questions soumises à la délibération sont de la compétence de l'Etat ou du département.

1) En cas d'empêchement du préfet, le Conseil de l'éducation est présidé par le vice-recteur de Mayotte.

Pour les questions concernant l'enseignement agricole, le préfet est suppléé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

2) En cas d'empêchement du président Conseil Départemental, le Conseil de l'éducation est présidé par un conseiller départemental délégué à cet effet.

**ARTICLES 3 :** Outre les présidents et les vice-présidents, le Conseil de l'éducation comprend :

I – 14 représentants des collectivités territoriales

**Conseillers départementaux : 8 titulaires et 8 suppléants**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. ALLAOUI Bourouhane (Koungou)	- Mme ANDHUM Raïssa (Koungou)
- M. SOULAIMANA Mhidi (Dzaoudzi Labattoir)	- Mme SOUFFOU Fatima (Dzaoudzi Labattoir)
- M. SIDI Mohamed ( Mamoudzou 1)	- Mme ABDOUL WASSION Armanie (Mamoudzou 3)
- Mme SAID Mariame (Mamoudzou 3)	- Mme DAOUDOU Insa (Sada)
- M. COMBO Ali Debré ( Mamoudzou 1)	- M. AHAMADA Issoufi (Bandraboua)
- Mme SOULAIMANA Moinécha (Ouangani)	- M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine (Ouangani)
- M. OUSSENI Ben Issa (Tsingoni)	- Mme RAZAFINATOANDRO Fatimatie (Tsingoni)
- M. ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed (Boueni)	- Mme MKADARA Afidati (Boueni)

**Maires et conseillers municipaux : 6 titulaires et 6 suppléants**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M COLO Harouna	- Mme IBRAHIMA Hanina
- M. IBRAHIMA Said Maanrifa	- M. AHMED Soihhi
- M. ABDOURAHAMAN Mouslim	- M. BEN ALI MOUSSA Moussa
- M. DARQUECHI Ahmed	- M. AHMED COMBO Ahmed
- M. MAJANI Mohamed	- M ANTOYISSA Zainoudine
- M. MOHAMED Bacar	- M. BAMCOLO ASSANI Saindou

II – 14 représentants du personnel

**Représentants des personnels administratifs et enseignants de l'éducation nationale**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M RAKOTONDRAVELO Rivomalala (FSU)	- Mme FILLIUNG Nicole (FSU)
- M. ZAIDOU Ousseni (FSU)	- Mme SAID Moinécha (FSU)
- M. FOURQUET Fabrice (FSU)	- Mme LALANNE Cécile (FSU)
- M OUSSENI Assuhabidine (FSU)	- Mme ALI NASSIBOU Binty Saffy (FSU)
- M. MULLER Frédéric (FSU)	- M. BELROSE Guy-Luc (FSU)
- M. SOUNFOUTERA Amadou (FSU)	- Mme ABDOU DIJOUX Vanessa (FSU)
- Mme WITKOW Josiane (FSU)	- M ALI Ambdoul Anliyi (FSU)
- Mme MONTFORT Catherine (UNSA)	- Mme HOURCADE Nacéra (UNSA)
- M. HOURCADE Eric (UNSA)	- Mme MONTEL Maud (UNSA)
- M MOUIGNI Said (FO)	- M IYAMUREMYE Alphonse (FO)

**Représentants du personnel de l'établissement public d'enseignement supérieur**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme GOLLETY Claire	- M. SALONE Jean-Jacques
- M. ROSE Jean-Louis	- Mme FONTAINE Eva

**Le président de l'établissement public d'enseignement supérieur ou son représentant**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. SIRI Aurélien	- M. MATHIEU Patrick

**Représentant du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole**

Titulaire  
- M. AHMED OMAR El-Hadj (CGT-Ma)

Suppléant  
- M. MOHAMED Yazide (CGT-Ma)

III – 14 représentants des usagers

**Parents d'élèves**

Titulaires  
- M. IRCHADI Boura (FCPE)  
- M. AHAMADA OUSSENI Soilihi (FCPE)  
- Mme ASSANI Zalfia (FCPE)  
- Mme SOUFOU Sophiata (ACD- PEEP)  
- Mme BADAANTI Bibi (ACD- PEEP)  
- M. MASSIALA Moussa (ACD-PEEP)

Suppléants  
- M. KAMARDINE Abdou (FCPE)  
- M. KAÏSSA Routoubati (FCPE)  
- M. MARI MOUSSA Toihiri (FCPE)  
- M. ABDOU Ahmed (ACD- PEEP)  
- Mme BALADIMBI Fatima (ACD- PEEP)  
- M. THERNAND Christophe (ACD- PEEP)

**Etudiants**

Titulaires  
- M. MOHAMADI Said Abdallah  
- Mme MBOBOI Mouna Malika

Suppléants  
- Mme DAOU Milca  
- Mme DELTELL Onlayi Natacha

**Représentants des organisations syndicales des salariés**

Titulaires  
- M. TADJIDINI Idaroussi (UDFO)  
- M. SEDES Quentin (CGT Ma)

Suppléants  
- Mme HAMADA Faouzia (UDFO)  
- M. HENNI Mickaël (CGT Ma)

**Représentants des organisations syndicales des employeurs**

Titulaires  
- M. GALARME Thierry (MEDEF)  
- Mme AVICE Corine Irène (CAPAM)

Suppléants  
- M. CZANIECKI Julien (MEDEF)  
- M. MAHAMOUDOU Darmi (CAPAM)

**Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Titulaire :  
- M. CHARPENTIER Michel (Naturalistes Mayotte)

Suppléant :  
- Mme DENECHERE Eve (Naturalistes Mayotte)

**Monsieur le président du conseil économique et social ou son représentant**

Titulaire :  
M. ABBAS ABDOU Djanfar

Suppléant  
- M. ALI BACAR Nabilou

**ARTICLES 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2013-252 en date du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education nationale de Mayotte est abrogé.

**ARTICLES 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **29 NOV. 2016**



Le Préfet de Mayotte,

Frédéric VEAU



**PREFET DE MAYOTTE**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2016 – 384/DEAL/SEPR**  
**du 28 NOV. 2016**

**Portant mise en demeure**

**Société UTV zone NEL,**

**commune de MAMOUDZOU**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2016 relatif à la visite d'inspection du 12 avril 2016 du site de la société UTV ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société UTV, en date du 19 septembre 2016 resté sans réponse.

**Considérant** qu'en date du 12 avril 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société UTV exploitait une installation de congélation et découpage de produits animal soumise à enregistrement sans l'autorisation requise ;

**Considérant** que l'installation de réfrigération présentait des non conformités majeures par rapport aux prescriptions 4.8 et 4.9 de l'arrêté du 19 novembre 2009 applicables aux installations fonctionnant à l'ammoniac (vannes de coupure présentant de la corrosion, manomètre de pression de la cuve de 2 m<sup>3</sup> hors service) ;

**Considérant** que les rétentions des installations de réfrigération et de compression du local technique laissent échapper des hydrocarbures dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les déchets sont brûlés à l'air libre ou entreposés dans des conditions non satisfaisantes ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société UTV, située zone NEL, commune de MAMOUDZOU, est mise en demeure sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1 - de régulariser la situation administrative de son établissement :
  - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ses activités conformément aux prescriptions des articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du Code de l'environnement,
  - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement ;
- 2 - de respecter les dispositions des articles 4.8 et 4.9 de l'arrêté du 19 novembre 2009 applicables aux installations fonctionnant à l'ammoniac ;
- 3 - de stopper les épandages d'effluents et sous produits dans le milieu naturel ;
- 5 - de stopper le brûlage des déchets ;
- 4 - d'éliminer ou faire éliminer ses déchets dangereux et non dangereux dans des installations autorisées.

### Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société UTV et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
  - à Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU,
  - à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté





**PREFET DE MAYOTTE**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2016 – 385 /DEAL/SEPR  
du 28 NOV. 2016**

**portant mise en demeure**

**Société ENZO TECHNIC RECYCLAGE, zone industrielle de Kawéni,  
commune de MAMOUDZOU**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 82/SG/DDCL/2007 du 11 juin 2007 autorisant la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE à exploiter un site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-158 du 15 juillet 2013 Imposant à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE de fournir l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations, de la nature des déchets admis, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de son site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2016 relatif à la visite d'inspection du 17 juin 2016 du site de la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE, en date du 13 juillet 2016 et resté sans réponse.

**CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de pneumatiques en transit dépassait la capacité de stockage de 300 m<sup>3</sup> autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que la distance de 8 mètres entre la clôture et le stockage de produits inflammables et matière combustible n'était pas respectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement dédiée au stockage et au traitement des déchets dangereux et non dangereux d'archiver tout document relatif aux déchets reçus et expédiés ;

**CONSIDÉRANT** que des cubitainers contenant des fluides ne sont pas placés sur rétention ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de décantation prévu à l'article IV-3-1 alinéa 3 de l'arrêté 82/SG/DDCL/2007 permettant le traitement des eaux de ruissellement du site est inaccessible, encombré par des stockages de déchets ne permettant pas d'y accéder, de l'entretenir et d'effectuer les prélèvements prévus à l'article IV-3-2 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ENZO TECHNIC RECYCLAGE située à Kawéni, allée du Lauragais sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU, est mise en demeure sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

1) de respecter l'article I-3 de l'arrêté préfectoral 82/SG/DDCL/2007 relatif aux volume de 300 m<sup>3</sup> maximum de pneumatiques stockés autorisés, fractionné par dépôts n'excédant pas 50 m<sup>3</sup> espacés d'une distance de 15 mètres ;

2) de respecter l'article I-4 de l'arrêté préfectoral 82/SG/DDCL/2007 sus-visé relatif aux caractéristiques de l'installation, et notamment la distance de 8 mètres entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et les matières combustibles situées sur le chantier ;

3) de tenir à jour un registre où sont consignés tous documents relatif à l'élimination des déchets et à leur valorisation conformément à l'article IV-6 de l'arrêté préfectoral 82/SG/DDCL/2007 sus-visé ;

4) de placer, conformément à l'article IV-3-1 de l'arrêté préfectoral 82/SG/DDCL/2007 sus-visé, tous stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux en général ou des sols sur une rétention ;

5) de rendre accessible le dispositif de décantation prévu à l'article IV-3-1 alinéa 3 de l'arrêté 82/SG/DDCL/2007 et procéder à un contrôle des paramètres visés à l'article IV-3-2.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le maire de la commune de MAMOUDZOU,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté



## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14294	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	12/09/2016	TSINGONI	AZ	11	02ha 49a 97ca	DEP KITANINI AZ
14338	DM/COMMUNE DE CHIRONGUI	12/08/2016	CHIRONGUI	AR	358 à 379	84a 69ca	LOTISSEMENT MALAMANI II

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. *Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*